

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 272-2018
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2018.RRGR.732

Déposée le: 28.11.2018

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Köpflí (Bern, pvl) (porte-parole)
Knutti (Weissenburg, UDC)
Freudiger (Langenthal, UDC)
Egger (Frutigen, pvl)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 546/2019 du 22 mai 2019
Direction: Direction de l'économie publique
Classification: –



Alors que le Grand Conseil demande moins de contraintes et de bureaucratie, le gouvernement en rajoute

Le 4 juin 2018, le Grand Conseil a adopté sous forme de postulat l'intervention « Du papier pour du papier : abolition du certificat de capacité d'hôtellerie et de restauration ». Si les motionnaires étaient disposés à ce que la motion soit transformée en postulat, c'est uniquement parce que le Conseil-exécutif avait assuré dans sa réponse que les exigences auxquelles le secteur de la restauration était soumis seraient sensiblement réduites. Concrètement, il a garanti que les formations dans les domaines du service et de la cuisine deviendraient facultatives.

Mais voilà que tout à coup, lors de la mise en œuvre de la nouvelle ordonnance sur l'hôtellerie et la restauration, qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2019, des modifications supplémentaires ont été intégrées qui vont dans une direction diamétralement opposée à l'intervention. Ainsi, divers établissements qui n'étaient jusque-là pas tenus d'obtenir un certificat de capacité d'hôtellerie et de restauration doivent maintenant se soumettre à cette obligation.

Concrètement, cela signifie à l'évidence plus de charges et d'administratif pour :

- les établissements publics comptant au plus 30 places assises et servant des repas simples,
- les établissements qui ne sont pas ouverts plus de 100 jours par an, et
- les établissements privés sans cuisine, ne comptant pas plus de 100 places assises.

Dans la réponse à l'intervention « Du papier pour du papier : abolition du certificat de capacité d'hôtellerie et de restauration », il n'était pas question d'étendre ainsi l'obligation. De plus, il apparaît évident que cette mesure va à l'encontre de l'objectif visé par l'intervention.

Il est également important de savoir si le Conseil-exécutif a entendu les principaux concernés au moment de procéder à la révision ou s'il s'est limité à une prise de position d'associations professionnelles qui ont peut-être un intérêt à ce que le champ d'application soit élargi parce qu'elles proposent elles-mêmes des modules de formation.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Pour quelles raisons le Conseil-exécutif souhaite-t-il exiger un certificat de capacité d'hôtellerie et de restauration de divers établissements de restauration qui ont jusqu'à présent échappé à cette obligation ?
2. Le Conseil-exécutif considère-t-il qu'une telle mise en œuvre est conforme au postulat « Du papier pour du papier : abolition du certificat de capacité d'hôtellerie et de restauration » et, partant, à la volonté du Grand Conseil ?
3. Pourquoi le Conseil-exécutif n'a-t-il pas été transparent dans sa réponse à l'intervention en ce qui concerne l'élargissement prévu ?
4. Le canton de Berne a-t-il été confronté à des incidents concrets qui justifient l'élargissement du certificat de capacité d'hôtellerie et de restauration ? Si oui, de quelle nature étaient-ils et combien ont été recensés pour quelle période ?
5. Combien d'établissements de restauration sont-ils concernés par l'élargissement du certificat de capacité d'hôtellerie et de restauration ? A quels coûts supplémentaires doivent-ils s'attendre ?
6. La révision de l'ordonnance a-t-elle été discutée au sein d'un groupe jouissant d'une assise professionnelle et politique ? Si oui, les petits exploitants directement concernés par la modification de l'ordonnance sur l'hôtellerie et la restauration ont-ils eux aussi été consultés dans ce contexte (et pas uniquement les représentants d'associations) ?

Réponse du Conseil-exécutif

Dans sa réponse à l'intervention « Alors que le Grand Conseil demande moins de contraintes et de bureaucratie, le gouvernement en rajoute », le Conseil-exécutif avait noté que le certificat de capacité dans sa forme actuelle n'était plus adapté à l'époque actuelle. Il avait cependant aussi souligné qu'il était d'intérêt public que les établissements soient correctement tenus et respectent les prescriptions, et signalé qu'à cet effet, des connaissances sur le droit en vigueur étaient absolument nécessaires.

La révision partielle de l'ordonnance sur l'hôtellerie et la restauration a entraîné une diminution du nombre de modules de formation à suivre, de six à deux. Les exigences pour obtenir le certificat de capacité bernois ont ainsi été réduites de deux tiers du point de vue financier et en termes de durée.

Le Conseil-exécutif prend position comme suit sur les questions posées :

1. Les dispenses de certificat de capacité accordées aux petits établissements ainsi qu'aux autres établissements mentionnés ci-dessus étaient fondées, à l'époque, sur les investissements en termes financiers et de durée que nécessitait l'obtention du certificat de capacité bernois. Etant donné que les contenus de la formation ont été drastiquement réduits, il n'est plus justifié d'exempter les établissements en question de cette obligation, d'autant plus que précisément les petits établissements font aussi l'objet de réclamations dans le domaine des normes d'hygiène.
2. La révision partielle de l'ordonnance sur l'hôtellerie et la restauration a clairement réduit les investissements imposés à la gastronomie bernoise en termes de temps et d'argent. Le Conseil-exécutif estime avoir ainsi tenu compte de la volonté du Grand Conseil de réexaminer le système actuel du certificat de capacité bernois.
3. Au moment de sa réponse à l'intervention, le Conseil-exécutif n'avait pas encore de plan concret quant à l'adaptation à opérer. La nature même d'un postulat implique que le Conseil-exécutif n'effectue d'examen approfondi qu'après l'attribution du mandat correspondant par le Grand Conseil. Cet examen peut, selon les circonstances, mener à des conclusions différentes de celles présentées dans la réponse à l'intervention.
4. Voir réponse à la question 1
5. Environ un tiers des établissements autorisés sont qualifiés de petits établissements disposant de 30 places au plus et sont soumis à l'obligation formelle de détenir un certificat de capacité depuis le 1^{er} janvier 2019. Dans la pratique, les répercussions sont cependant bien moindres. L'autorisation d'exploiter étant de durée indéterminée, les petits établissements autorisés avant la révision partielle de l'ordonnance ne sont pas tous concernés par cette modification. Seuls ceux qui ont demandé une nouvelle autorisation ou ont dû modifier une autorisation existante sont concernés. Et même pour ces cas, la détention du certificat de capacité bernois n'est pas forcément nécessaire, car nombre d'autres formations initiales et continues (écoles hôtelières et examens professionnels supérieurs notamment) sont considérées comme équivalentes à celui-ci. En outre, les personnes bénéficiant d'une expérience professionnelle de plusieurs années dans une fonction dirigeante au sein d'un établissement de restauration sont également exemptées de l'obligation de détenir un certificat de capacité. Ceci sera le cas pour la majorité des petits établissements. Le Conseil-exécutif s'attend donc à ce que cette modification touche principalement les personnes qui se lancent dans le métier. Au vu des multiples possibilités de satisfaire à l'obligation de détenir un certificat de capacité, il n'est pas en mesure d'estimer les coûts impliqués.
6. D'une part, le projet de révision partielle a été discuté au sein d'un groupe de travail incluant des représentants d'associations couvrant toutes les orientations de la restauration et de l'hôtellerie et représentant les établissements indépendamment de leur taille. D'autre part, tous les milieux concernés ont eu la possibilité de prendre position sur la révision partielle prévue dans le cadre d'une procédure de consultation. Les personnes qui y ont pris part n'ont pas soulevé la question de la suppression de l'exception faite aux établissements mentionnés plus haut dans leurs prises de position.

Destinataire

- Grand Conseil